



Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ n° 2022_026-D
MODIFIANT LES RÈGLES DU STATIONNEMENT DE LA VILLE DE GARCHES

Le Maire de la Ville de GARCHES (Hauts-de-Seine) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- Article L.2212-2 : « Le maire dispose, sur le territoire de la commune, de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques »,
- Article L.2213-1 : « Le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ».

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu l'arrêté municipal du 21 novembre 1990 portant règlement du stationnement et de la circulation sur la commune de Garches,

Vu l'arrêté municipal du 21 novembre 1990 créant un stationnement unilatéral à alternance mensuel sur la commune de Garches par dérogation à l'article R.417-2 du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

Vu la délibération n°20096 du 09 décembre 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal de la Ville de Garches au Maire,

Considérant que cette organisation apparaît aujourd'hui inadaptée aux contraintes du stationnement et de la circulation à Garches en créant au début de chaque mois des encombrements et des situations dangereuses pour la sécurité des usagers dans les rues concernées par un stationnement alternatif,

Considérant que l'évolution du trafic routier et des modes de déplacements nécessitent de renoncer à un stationnement unilatéral à alternance mensuel,

Considérant que cette mesure est d'intérêt général en concourant à la sécurité publique et vise à améliorer les conditions de stationnement à Garches,

ARRÊTE :

Article 1 : Un stationnement autorisé est identifié au sol par un marquage spécifique dans les voies suivantes :

- Avenue Alphonse de Neuville,
- Avenue de Beauval,
- Avenue des Coteaux,
- Avenue Henri Fontaine,
- Avenue des Jockeys,
- Avenue de Lorraine,
- Avenue du Parc de Craon,
- Rue de Kronstadt,
- Rue des Croissants,
- Rue Frédéric Clément,
- Rue Gustave Lambert,
- Rue Guynemer,
- Rue de la Côte de l'Aimant,
- Rue des Cliquets,
- Rue du Regard,
- Rue des Renaudières,
- Rue de la République,
- Rue de Verdun.
- Rue Jean Mermoz,
- Rue des Bures.
- Allée de la Pelletière,
- Allée de la Marche,
- Allée des Haras,
- Allée des Belles Vues,

Article 2 : Les dispositions antérieures réglementant le stationnement dans les rues décrites ci-dessus sont abrogées à la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute disposition relative au stationnement alterné à Garches est abrogée.

Article 4 En cas de manquement aux règles du stationnement en dehors des espaces réservés, les agents habilités sont en droit de constater l'infraction qui est constitutive d'une amende de la quatrième classe pouvant donner lieu à la mise en fourrière du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Article 5 Le Directeur Général des Services et les autorités de surveillance de la voie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 2022. Copie est transmise pour information au Commissaire de Police de la circonscription à Saint-Cloud. Le présent arrêté est transmis au service du contrôle de la légalité en Préfecture des Hauts-de-Seine.

La publication intégrale de l'arrêté exigée au titre des articles L.2131-1 et L.2131-3 du CGCT s'effectuera dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours amiable auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE.

Fait à Garches, le 29 juin 2022


Jeanne BÉCART
Maire de GARCHES